

**République Française - Département HAUTE-SAONE**  
**Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT**  
**OUEST**  
**Mairie de SAULNOT 70400**  
**Arrêtés du maire**

ARRÊTÉ N° 6/23  
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
Abrogation de l'arrêté 75/2022

Le Maire de SAULNOT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°75/22

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Considérant qu'après une période d'observation, il s'avère que la cohabitation entre les enfants qui se rendent à pied à l'école et certains automobilistes qui en accompagnent et pour des raisons évidentes de sécurité, sur la rue de la Roichotte l'arrêté 75.2022 est abrogé.

Un nouvel arrêté va être instauré.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULNOT.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** MM. le Maire de la commune de Saulnot, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNOT, le 20 avril 2023

Le Maire, Jean-François RIBIERE

